

travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Larivée se termine le 5 janvier 2000. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, affectée au Secrétariat au développement des régions, madame Larivée recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHELINE LARIVÉE

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26843

Gouvernement du Québec

Décret 1539-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT un emprunt à long terme de 50 000 000 \$ de la Société immobilière du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), la Société immobilière du Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme une somme de 50 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser le président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à son inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique;

QUE la Société soit autorisée à emprunter une somme de 50 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Société comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Société;

QUE le président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à son inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26824

Gouvernement du Québec

Décret 1540-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT l'institution de Fonds des technologies de l'information

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), telle que modifiée par la Loi modifiant